

Interruption volontaire de grossesse

Informations et conseils



ETAT DE FRIBOURG STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

L'interruption de grossesse est-elle autorisée?



Selon la législation fédérale, la femme peut, **au cours des douze premières semaines** (à compter du premier jour des dernières règles), décider elle-même si elle veut interrompre sa grossesse. Si elle décide de l'interrompre, elle doit signer un document auprès d'un/-e médecin, dans lequel elle se déclare en situation de détresse, situation qu'elle définit librement et qu'elle n'a pas à prouver. Le/la médecin peut lui donner une liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services, des associations et organisations susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle et des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant.

La femme peut demander conseil auprès du Planning familial et information sexuelle (PFIS). Les femmes **sans assurance-maladie** (par exemple celles qui n'ont pas de permis de séjour), ont la possibilité de se renseigner auprès de Fri-Santé (voir les adresses).

Un règlement spécial s'applique aux jeunes **femmes de moins de seize ans**; une consultation au PFIS est obligatoire (voir les adresses). Lorsqu'elles sont capables de discernement, ces jeunes femmes décident également elles-mêmes si elles veulent mener à terme la grossesse ou l'interrompre. L'accord des parents ou du représentant légal n'est en principe pas requis.

Une interruption de grossesse après la douzième semaine est uniquement possible si la santé physique ou psychique de la femme enceinte est en danger. Il incombe aux médecins d'évaluer cette dernière. La loi stipule que le danger devra être d'autant plus élevé que la grossesse est avancée. La grossesse peut également être interrompue lorsque l'examen prénatal révèle une anomalie et après avoir tenu compte de l'état de détresse de la femme enceinte.

Informations et conseils auprès du Planning familial et information sexuelle (PFIS)



Personne d'autre que la femme concernée ne peut ni ne doit décider si une grossesse imprévue doit être menée à terme ou interrompue durant les 12 premières semaines. La femme, son partenaire ou d'autres personnes de référence peuvent néanmoins solliciter en tout temps un **entretien** avec une conseillère du PFIS. Celle-ci informe les personnes concernées et leur offre la possibilité de réfléchir à leur situation personnelle et d'exprimer leurs réactions, sentiments, doutes et besoins dans un cadre protégé et neutre pour pouvoir prendre une décision en connaissance de cause.

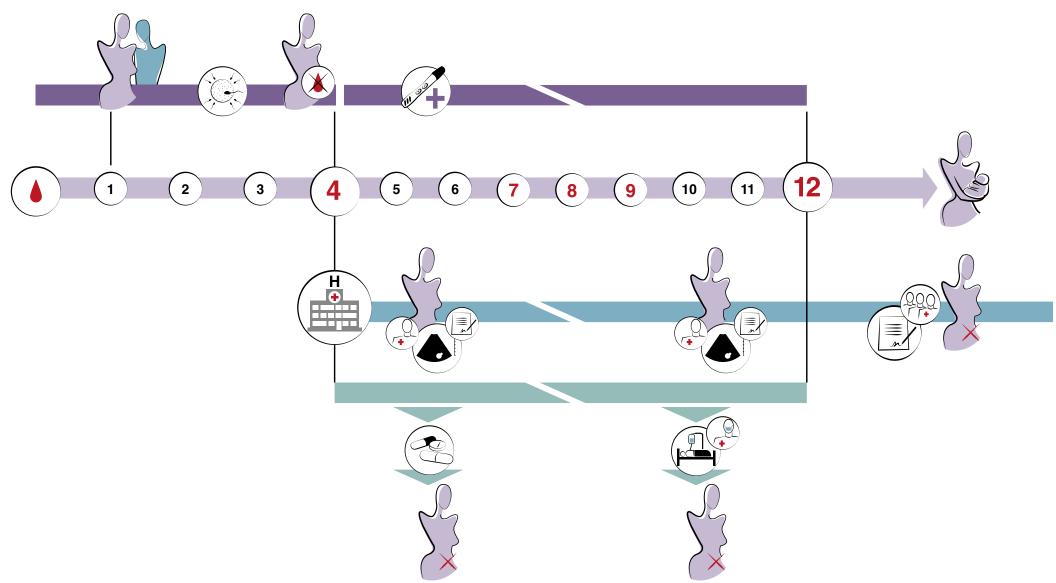
Quelle que soit la décision prise, le PFIS assurera en tout temps accompagnement, conseil et soutien gratuits. Le PFIS est ouvert à toutes les personnes résidant dans le canton de Fribourg, indépendamment de leur statut de séjour. Ses collaboratrices sont soumis au secret professionnel.

Si la femme enceinte décide de mener sa grossesse à terme, le PFIS l'accompagne et la soutient, tout comme son partenaire et les personnes de référence, pour les questions psychosociales, financières et juridiques. La conseillère peut en outre adresser les personnes concernées aux services sociaux du canton et aux institutions susceptibles de les aider financièrement.

Le PFIS délivre également des informations sur la possibilité de faire **adopter** son enfant. Si la femme enceinte se prononce en faveur de cette option, elle est alors redirigée vers le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) du canton de Fribourg qui l'accompagnera dans les démarches et la procédure.

2

Interruption volontaire de grossesse: vue d'ensemble



Ce document se base sur le contenu de la brochure « L'interruption de grossesse en Suisse » publiée par SANTÉ SEXUELLE Suisse.

Questions – réponses



Le mari, le partenaire ou les parents doivent-ils être informés de l'interruption de grossesse et donner leur accord?

Non, c'est la femme concernée qui décide, pour autant qu'elle soit capable de discernement. Les entretiens peuvent, en accord avec la femme, avoir lieu en présence du partenaire et/ou d'une autre personne proche.

Pour les jeunes femmes qui ne souhaitent pas que leurs parents soient informés de leur interruption de grossesse, il arrive que la confidentialité ne puisse pas être garantie en raison des décomptes de prestations envoyés par la caisse-maladie aux parents, en charge des questions liées à leur assurance-maladie.



Méthodes

Il est possible d'interrompre une grossesse selon différentes méthodes: par la prise de médicaments ou par la chirurgie.

Le choix de la méthode dépendra du souhait de la femme enceinte, du stade d'avancement de la grossesse et des maladies ou risques préexistants chez la femme.



Une interruption de grossesse peut être douloureuse, mais pas nécessairement. En cas de besoin, un antidouleur sera prescrit. Un entretien avec une conseillère du PFIS et/ou la présence d'une personne proche peuvent aussi être un soutien.



Répercussions psychiques

Une interruption de grossesse peut susciter des sentiments mitigés tels que soulagement, sentiment de tristesse ou besoin de faire le deuil. Des conséquences psychiques graves sont rares. Le PFIS se tient à la disposition des femmes et des proches pour les recevoir dans le cadre de l'interruption de grossesse.



Fertilité

Une interruption de grossesse pratiquée de manière appropriée n'a en principe aucune incidence sur la fertilité et la capacité de procréer. Elle n'empêche donc pas une grossesse ultérieure.

Coûts

Les prix d'une interruption de grossesse varient entre 1000 et 2000 francs. L'intervention est prise en charge par l'assurance-maladie de base, après déduction de la franchise et de la quote-part, indépendamment de la méthode choisie.



Contraception

Pour se protéger d'une grossesse non désirée, les jeunes et les adultes peuvent se faire conseiller auprès du PFIS pour choisir une méthode de contraception.



Contraception d'urgence

La prise de la contraception d'urgence dite « pilule du lendemain » permet d'empêcher l'évolution vers une grossesse, mais n'interrompt pas une grossesse déjà installée et ne met pas en danger la santé de l'embryon. La « pilule du lendemain » est accessible en pharmacie, au PFIS ou auprès des médecins. C'est une solution d'urgence à prendre le plus rapidement possible après un rapport sexuel non protégé et qui ne remplace pas la contraception. D'autres solutions existent encore.



Infections sexuellement transmissibles

Seuls les préservatifs protègent des infections sexuellement transmissibles. Suite à un rapport non protégé, un examen de dépistage permet d'exclure d'éventuelles infections sexuellement transmissibles comme le VIH. Le PFIS ou les médecins peuvent donner des conseils ou procéder à des examens.

6 7

A qui s'adresser dans le canton de Fribourg?

Gynécologue, médecin de famille, service de gynécologie des hôpitaux

Informations sur les questions médicales et sur le réseau de soutien pour la femme enceinte.

Planning familial et information sexuelle (PFIS)

Soutien et accompagnement, informations sur les questions médicales, psychosociales et financières, informations sur les alternatives et les aides possibles. Les femmes mineures de moins de 16 ans doivent être adressées au PFIS pour la consultation obligatoire en cas d'éventuelle IVG.

Rue de la Grand-Fontaine 50 | 1700 Fribourg Tél. 026 305 29 55 | www.fr.ch/spfis

Fri-Santé

Consultation pour personnes sans assurancemaladie, informations et adresses pour de plus amples conseils et/ou en vue d'une interruption de grossesse.

Pérolles 30 | 1700 Fribourg Tél. 026 341 03 30 | www.frisante.ch

Service de l'enfance et de la jeunesse, secteur des milieux d'accueil

Mandat de protection et d'aide dans les procédures de consentement à l'adoption.

Pérolles 24 | 1700 Fribourg Tél. 026 305 15 30 | www.fr.ch/sej



ETAT DE FRIBOURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS Direktion für Gesundheit und Soziales GSD



ETAT DE FRIBOURG

Service du médecin cantonal SMC Kantonsarztamt KAA



ETAT DE FRIBOURG

